CONTRE:

Messieurs

Barnett, Ellis, Cameron (Nanaïmo), Herridge, Castleden, Jones,

Knight, Nicholson, Knowles, Noseworthy, McCullough Winch—12. (Moose-Mountain),

La Chambre reprend le débat ajourné sur la proposition de motion de M. Leduc (Verdun) tendant à voter une adresse à Son Excellence le Gouverneur général en réponse à son discours prononcé à l'ouverture de la session, sur la proposition d'amendement de M. Rowe et sur la proposition de sous-amendement de M. Coldwell.

Le débat se poursuit, et ledit débat est ajourné sur motion de M. Holowach.

Un message est reçu du Sénat pour informer cette Chambre: Que le Sénat se joint à la Chambre des communes pour nommer un comité mixte des deux Chambres aux fins de faire enquête et rapport sur les questions de savoir s'il y a lieu de modifier le droit pénal du Canada en ce qui concerne a) la peine capitale, b) les punitions corporelles ou c) les loteries, et, dans l'affirmative, de quelle façon et dans quelle mesure.

Que les sénateurs suivants soient nommés pour représenter le Sénat sur ledit comité mixte, savoir: les sénateurs Aseltine, Bouffard, Farris, Fergusson, Hayden, Hodges, MacDonald, Roebuck, Veniot et Vien.

Que le comité soit autorisé à nommer, parmi ses membres, les souscomités qu'il jugera opportuns ou nécessaires.

Que les délibérations et les témoignages du comité spécial institué au cours de la dernière session en vue de faire une enquête et de présenter un rapport sur les questions susdites, ainsi que les documents et dossiers déposés devant le comité, soient renvoyés audit comité mixte.

Que le comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il pourra ordonner l'impression, pour l'usage du comité et du Parlement.

Que le comité soit autorisé à assigner des personnes, à demander le dépôt de documents et dossiers, à siéger durant les séances du Sénat et à lui faire rapport de temps à autre.

Que le comité soit autorisé à retenir les services d'un conseiller juridique.

A six heures cinq minutes du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, en vertu de l'article 6 du Règlement, jusqu'à demain, à deux heures et demie de l'après-midi.